

GE_GERICHTE ATA/266/2012 vom 7. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_266_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/266/2012 du 7 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/266/2012 del 7 maggio 2012

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/395/2012-MARPU ATA/266/2012
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 7 mai 2012 sur effet suspensif

dans la cause

LOÏC CHAREYRE ARCHITECTE et ATELIER D'ARCHITECTURE JM BOZETTO S.à r.l. représentés par Me Reynald Bruttin, avocat contre COMMUNE D'ANIÈRES représentée par Me Jean-Marc Siegrist, avocat et DREIER & FRENZEL S.à r.l., appelée en cause représentée par Me Mathieu Simona, avocat

- 2/3 - A/395/2012

Vu le concours de projets lancé par la commune d'Anières par publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 9 mai 2011 ayant pour objet un projet architectural visant à la construction d'équipements publics, mairie, bureau de poste, local de pompiers et logements, soumis à l'Accord GATT/OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP - RS 0632.231.422), à l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05), à la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI - RS 943.02) et au règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01) ;

vu la décision de la commune d'Anières du 25 janvier 2012 notifiée à Monsieur Loïc Chareyre et à l'Atelier d'architecture J.-M. Bozetto S.à r. l. les informant que le premier prix avait été attribué à Dreier et Frenzel S.à r.l., qui se voyait confier le mandat de poursuivre l'étude et la réalisation du projet, eux-mêmes obtenant le deuxième prix ;

vu le recours interjeté le 6 février 2012 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice contre cette décision par M. Chareyre et l'Atelier d'architecture J.-M. Bozetto S.à r.l. en concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif et principalement à l'annulation de la décision précitée ;

vu l'audience de comparution personnelle des parties de ce jour ;

attendu que la commune d'Anières s'en est rapportée à justice sur la requête de restitution de l'effet suspensif, de même que Dreier et Frenzel S.à r.l., appelée en cause.

Considérant, en droit, qu'en application des critères des art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP, il y a lieu de restituer l'effet suspensif au recours, de façon à permettre de trancher la problématique qu'il soulève. Celui-ci n'est prima facie pas dénué de toute chance de succès, et l'intérêt public à ce que la décision d'adjudication soit prise conformément à la loi l'emporte sur l'intérêt privé de l'appelée en cause à l'obtention du marché ;

vu l'art. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE restitue l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de

- 3/3 - A/395/2012 preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Reynald Bruttin, avocat des recourants, à Me Jean-Marc Siegrist, avocat de la commune d'Anières, ainsi qu'à Me Mathieu Simona, avocat de Dreier et Frenzel S.à r.l., appelée en cause.

La présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.